

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 15 décembre 2025

Délibération N° 15/12/2025 1-8

**CHANGEMENT D'IMPUTATION DE PENSE 2024**

=====

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 9 décembre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Fabrice CAPRON, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Pierre-Marie SOUILLARD, Nathalie CARTIGNY, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Alain STEUX, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Jean-Fabrice PINGUIN, Florence CAUDRON, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

Mme Karine GOUBE qui a donné procuration à Mme Laurence FACHAUX-CAVROS

M. Frédéric HOUPAIN qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER

M. Serge BRUNEAU

Mme Fabienne CAMUS qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK

Mme Maggy JANSSOONE

M. Lucas CHASSAGNE

Était absent :

**M. Thierry PLOUVIEZ**

Mme Béatrice WOZNIAK est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Les erreurs comptables constatées sur un exercice en cours sont régularisées, pour les opérations budgétaires par l'annulation du titre ou du mandat erroné suivie d'une nouvelle émission d'un titre ou d'un mandat et pour les opérations non budgétaires par la contre-passation des écritures.

Une erreur d'un exercice antérieur est quant à elle corrigée de manière rétrospective, elle ne peut pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte.

La correction de ce type d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice sans passage par le compte de résultat - section de fonctionnement.

D'une manière générale, ces opérations de régularisation font intervenir le compte 1068 "excédents de fonctionnement reporté" (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit quand les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

En l'espèce, cette délibération traite d'une opération comptable d'un exercice antérieur erronée, à régulariser sur 2025.

Pour pouvoir être inclus dans le coût d'acquisition d'une immobilisation, les frais accessoires, dont les frais d'études, doivent être engagés durant la phase d'acquisition de l'immobilisation (PCG, articles 213-10 et 213-13).

Cette phase d'acquisition débute à la date à laquelle « la direction » a pris et justifié au plan technique et financier la décision d'acquérir l'immobilisation (PCG article 213-10). Par « décision d'acquérir l'immobilisation », il convient d'entendre la décision d'acheter un bien immobilisable identifié ou la décision de réaliser des travaux d'investissement précisément désigné. Il ne s'agit pas d'une décision lançant la réalisation d'un investissement éventuel, mais bien de la validation d'un projet ou d'un bien identifié et déterminé sur les plans techniques et financiers.

Cette décision prend la forme d'une délibération. La seule inscription de crédits budgétaires au compte 2031 ne constitue pas une décision d'acquisition d'un bien ou de réalisation de travaux.

Il résulte de ce qui précède que les frais d'études préliminaires de projet, précédant la décision de la collectivité d'acquérir une immobilisation, sont exclus du coût de l'immobilisation et doivent être imputés dans la section de fonctionnement.

Dans le cadre du travail de Synthèse de Qualité des Comptes engagé en 2024 avec le Service de Gestion Comptable, il s'est avéré qu'une dépense de 2024 pour l'audit énergétique des bâtiments, pour un montant de 16 044.00 €, a été passée en investissement alors qu'elle aurait dû être comptabilisée en fonctionnement.

Au nom du bureau municipal, je vous propose donc de transférer cette dépense (numéro inventaire 2031-2024-63) en fonctionnement. Ce transfert se traduit par un débit du compte 1068 pour un montant de 16 044.00 € (opération d'ordre non budgétaire). »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE  
Maire,

